



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 7 de l'ordre du jour</b>	IOPC/OCT12/7/2/1	
Original: ANGLAIS	6 juillet 2012	
Assemblée du Fonds de 1992	92A17	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC56	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA8	•
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC29	•

## MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### AMENDEMENT DE LA RÈGLE 12 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS COMPLÉMENTAIRE ET DE LA RÈGLE 12BIS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS DE 1971 AFIN DE TENIR COMPTE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'URGENCE DE L'ADMINISTRATEUR ET DU PERSONNEL DE RANG SUPÉRIEUR DU SECRÉTARIAT

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

À sa session d'avril 2012, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'amender la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 (Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur) pour tenir compte des dispositions relatives au remplacement d'urgence de l'Administrateur et du personnel de rang supérieur du Secrétariat. À la suite de cette décision, l'Assemblée du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur inviterait l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971, à approuver, à leur prochaine session, les mêmes amendements aux Règlements intérieurs du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971.

**Mesures à prendre:**

Assemblée du Fonds complémentaire:

Approuver les amendements de la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives au remplacement d'urgence de l'Administrateur du Fonds complémentaire.

Conseil d'administration du Fonds de 1971:

Approuver les amendements de la règle 12bis du Règlement intérieur du Fonds de 1971 afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives au remplacement d'urgence de l'Administrateur du Fonds de 1971.

## 1 Introduction

- 1.1 À sa session d'avril 2012, l'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé les dispositions relatives au remplacement d'urgence au sein du Secrétariat, proposées par l'Administrateur, au cas où il serait dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, à savoir que l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, le Conseiller juridique, le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique ou le Chef du Service des relations extérieures et des conférences, dans cet ordre, agirait au nom de l'Administrateur. L'Assemblée a également noté que l'Administrateur examinerait périodiquement ces dispositions d'urgence pour veiller à ce qu'elles tiennent compte en permanence de toute modification importante éventuelle dans la composition, le rôle, les responsabilités ou la disponibilité des membres de l'équipe de direction. Elle a en outre approuvé un amendement de la règle 12 (Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur) du Règlement intérieur du Fonds de 1992 afin de tenir compte de ces dispositions relatives au remplacement d'urgence.

- 1.2 L'Assemblée est également convenue que la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 devrait également contenir des directives spécifiques pour le cas où aucune des personnes citées au paragraphe 1.1 ne serait en mesure d'assumer cette responsabilité. Elle a noté que, pour cette raison, l'Administrateur proposait d'insérer un nouveau paragraphe dans la règle 12 du Règlement intérieur de sorte que si aucun de ces membres du personnel n'était disponible pour assumer les fonctions de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devrait nommer un membre du Secrétariat, autre que ceux mentionnés dans le paragraphe précédent, pour assumer ces fonctions jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'un quelconque desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.
- 1.3 L'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé les amendements proposés de la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds de 1992 et l'Administrateur a été invité à demander à l'Assemblée du Fonds complémentaire et au Conseil d'administration du Fonds de 1971 d'approuver, à leur prochaine session, les mêmes amendements aux Règlements intérieurs du Fonds complémentaire et du Fonds de 1971, respectivement.
- 1.4 Les projets de texte des amendements proposés de la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire et de la règle 12*bis* du Règlement intérieur du Fonds de 1971 sont donnés en annexe I et annexe II, respectivement, pour examen et approbation par l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration du Fonds de 1971, respectivement.

## **2 Mesures à prendre**

### Assemblée du Fonds complémentaire

- 2.1 L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à approuver l'amendement proposé de la règle 12 du Règlement intérieur du Fonds complémentaire afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives au remplacement d'urgence de l'Administrateur du Fonds complémentaire.

### Conseil d'administration du Fonds de 1971

- 2.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à approuver l'amendement proposé de la règle 12*bis* du Règlement intérieur du Fonds de 1971 afin de tenir compte des nouvelles dispositions relatives au remplacement d'urgence de l'Administrateur du Fonds de 1971.

\* \* \*

## ANNEXE I

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DU PROTOCOLE DE 2003 PORTANT CRÉATION DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

*(Projet de proposition présenté à la 8ème session de l'Assemblée du Fonds complémentaire pour accord)*

#### Règle 12

##### *Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur*

L'Administrateur peut autoriser l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, le Conseiller juridique, le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique ou le Chef du Service des relations extérieures et des conférences, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en conjonction avec l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et pour être le représentant autorisé du Fonds complémentaire. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.

\* \* \*

## ANNEXE II

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES CRÉÉ EN VERTU DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CRÉATION DU FONDS

*(Projet de proposition présenté à la 29ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1971  
pour accord)*

#### Règle 12bis

##### *Délégation de pouvoirs en l'absence de l'Administrateur*

L'Administrateur peut autoriser l'Administrateur adjoint/Chef du Service des finances et de l'administration, le Conseiller juridique, le Chef du Service des demandes d'indemnisation/Conseiller technique ou le Chef du Service des relations extérieures et des conférences, dans cet ordre, à agir en son nom pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 29 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et pour être le représentant autorisé du Fonds de 1971. Les conditions et l'étendue de cette délégation de pouvoirs doivent être établies dans des Instructions administratives publiées par l'Administrateur. Toute délégation de pouvoirs effectuée conformément à la présente règle annule toute limitation des pouvoirs des fonctionnaires susmentionnés prévue ailleurs dans le présent Règlement intérieur ou dans le Règlement financier.

Si aucun des membres de rang supérieur du Secrétariat n'est disponible pour assumer la fonction de l'Administrateur, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 devra nommer un membre du Secrétariat, autre que l'un de ceux cités au paragraphe précédent, pour s'acquitter de cette fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ou jusqu'à ce que l'un ou l'autre desdits membres de rang supérieur du Secrétariat soit à nouveau en mesure d'assumer ses responsabilités.